



Normes et modalités

1- PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Norme 1.1

La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les enseignants appartenant au même niveau et à la même discipline.

Modalités

1.1.1 L'équipe-disciplinaire/niveau se rencontre pour adopter les outils d'évaluation élaborés en continuité et pour assurer la diversité des situations d'apprentissage.

1.1.2 La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent l'acquisition de connaissances et le développement des compétences en conformité avec le Programme de formation et la Progression des apprentissages.

Norme 1.2

La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités

1.2.1 L'enseignant précise, dans la planification de l'évaluation, les adaptations concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.

1.2.2 L'enseignant s'assure, dans sa planification de l'évaluation, d'utiliser des approches pédagogiques diversifiées.

1.2.3 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations selon les besoins identifiés au plan d'intervention. Le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans *le Guide de la sanction des études*.

1.2.4 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant peut être appelé à modifier les exigences d'un programme. Le recours à des modifications a un impact dans la constitution des résultats de l'élève et éventuellement sur son cheminement scolaire et doit, par conséquent, être autorisé par un membre de la direction.

2- PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

Norme 2.1

La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

Modalités

2.1.1 L'enseignant consigne en nombre suffisant des données variées, pertinentes et échelonnées dans le temps.

2.1.2 L'enseignant choisit ou produit des S.A.É. appropriées à la prise d'information ou des outils appropriés à son interprétation.

2.1.3 Pour certains élèves dont la situation est particulière, l'interprétation des données peut relever de l'enseignant et d'un autre intervenant (l'orthopédagogue, par exemple).

2.1.4 L'élève participe à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant. Un refus de faire le travail lors d'une situation d'évaluation peut entraîner un résultat de 0%, l'élève ne s'étant pas prémuni, par choix, de l'occasion de démontrer ses compétences malgré les opportunités offertes (délai supplémentaire, reprise, etc.).

2.1.5 Si un travail est remis en retard, des points pourraient être déduits et l'élève pourrait même obtenir un résultat de 0%, si le retard est important.

Norme 2.2

L'interprétation des données est définie selon les critères du PFÉQ.

Modalités

2.2.1 Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées (exemples : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc.)

2.2.2 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.

2.2.3 Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline conviennent d'une interprétation commune des exigences reliées aux critères d'évaluation, et ce, lors d'une rencontre en début d'année scolaire.

2.2.4 La modification des attentes par rapport aux exigences du PFÉQ est inscrite au plan d'intervention des élèves présentant des besoins particuliers et est consignée au bulletin, à l'aide d'un signe distinctif et d'un commentaire.

3- JUGEMENT

Norme 3.1

Le jugement est une responsabilité assumée principalement par l'enseignant et, si nécessaire, partagée entre l'enseignant, les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline et l'équipe cycle.

Modalités

3.1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute de la situation de certains élèves avec les membres d'un même niveau et d'une même discipline. Si nécessaire, cette discussion peut s'étendre à l'équipe-cycle d'une même discipline.

3.1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence transversale chez un élève partagent les informations sur ses apprentissages.

3.1.3 L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une épreuve de fin d'année dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu. Conformément au Régime pédagogique et à la plus récente instruction annuelle, une épreuve imposée par le ministère est prise en compte pour 10% du résultat final inscrit sur le bulletin pour la compétence considérée s'il s'agit d'une épreuve obligatoire et pour 20% s'il s'agit d'une épreuve unique.

3.1.4 Lorsqu'un élève est absent, il doit prendre entente avec son enseignant pour une reprise d'examen. Si l'élève ne se présente pas, un courriel sera envoyé aux parents avec la date de reprise. S'il ne se présente toujours pas, l'élève obtiendra un zéro (les motifs reconnus pour une absence lors d'un examen de fin d'année sont les mêmes que lors des examens du ministère).

3.1.5 Lorsqu'un élève absent pour un motif reconnu lors d'une situation d'évaluation ne peut se présenter à une reprise, il se voit attribuer sa note école en autant que celle-ci soit égale ou supérieure à la note de passage. Toutefois, la reprise doit toujours être privilégiée avant de recourir à cette solution.

Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève.

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ;
- décès d'un proche parent ;
- convocation à un tribunal ;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée.

3.1.6 Lorsqu'un élève est inscrit à un cours d'été offert par la commission scolaire, il doit compléter le cours et se soumettre aux exigences de l'école avant de se présenter à la reprise d'examen. Aucun résultat ne sera inscrit sur le bulletin, mais une mention « succès » ou « échec » indiquera si l'élève a obtenu ses crédits. Pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire, les résultats de chaque compétence seront inscrits sur le relevé du ministère.

3.1.7 Un élève reconnu coupable de plagiat en tout ou en partie, obtiendra un zéro et ne pourra pas avoir droit à une reprise.

3.1.8 Un élève en échec au bulletin peut demander une révision de note et doit présenter sa demande avant le 30 septembre suivant.

Norme 3.2

Les compétences disciplinaires (et transversales) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté et ce, conformément au régime pédagogique.

Modalités

3.2.1 L'équipe-cycle/disciplinaire discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des attentes de fin de cycle, de l'évolution des compétences (disciplinaires et transversales) et des échelles de niveau de compétence.

3.2.2 L'équipe-cycle convient de la compétence transversale pour laquelle un jugement sera posé à l'étape 1 et à l'étape 3, et ce en début d'année scolaire. Les compétences retenues doivent être différentes pour les deux étapes. Le tuteur d'un groupe-repère est responsable de porter le jugement sur le niveau d'atteinte des compétences transversales choisies en équipe-cycle. *Modalité d'application différente à prévoir en 2022-2023. Merci de lire la note au bas du présent document.*

4- DÉCISION - ACTION

Norme 4.1

En cours de cycle, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Modalités

4.1.1 Les équipes disciplinaires s'assurent d'offrir de la récupération pour répondre aux besoins des élèves en difficulté et à tous les élèves qui en désirent.

4.1.2 Lors de rencontres niveaux ou lors des rencontres de département, les enseignants ciblent les élèves pour lesquels un ensemble d'actions sera mis en place (rencontre d'orthopédagogie, stratégies d'intervention, etc.)

Norme 4.2

Des actions pédagogiques sont planifiées afin d'assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

Modalités

4.2.1 Lors des rencontres d'équipe niveau ou lors des rencontres de département, les intervenants de l'école dressent un portrait des apprentissages pour les élèves à risque ou en difficulté. Ils déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite de leurs

apprentissages.

4.2.2 Au 1^{er} cycle, une rencontre est prévue entre le tuteur et l'élève en difficulté après le 1^{er} bulletin pour proposer des solutions afin de contribuer à sa réussite.

4.2.3 Au 1^{er} cycle, une rencontre est prévue entre l'enseignant ressource et l'élève en difficulté après le 2^e bulletin pour proposer des solutions afin de contribuer à sa réussite.

4.2.4 Pour certains élèves considérés à risque qui arrivent avec des dossiers incomplets, des tests de classement peuvent être administrés.

5- COMMUNICATION

Norme 5.1

Les moyens de communication, autres que le bulletin et le bilan, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.

Modalités

5.1.1 Afin de respecter le Régime pédagogique en vigueur, l'école transmet aux parents une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire (précisions en Annexe 1).

5.1.2 L'école transmet un bulletin aux parents à la fin de chacune des trois étapes. Précisément, un premier bulletin est transmis au plus tard le 20 novembre, un second au plus tard le 15 mars et un dernier au plus tard le 10 juillet (précisions en Annexe 1). La pondération associée à la première étape est de 20% ; celle de la seconde est de 20% et celle de la troisième et dernière, de 60%.

5.1.3 Deux rencontres de parents sont organisées au cours de l'année et s'adressent à tous les parents (précisions en Annexe 1).

5.1.3 Les enseignants-ressources ou le tuteur rencontrent tous les élèves jugés en reprise possible après la première étape.

5.1.4 Les moyens de communication en lien avec les élèves à risque sont plus soutenus et nombreux. Une communication mensuelle est obligatoire pour tous les élèves identifiés EHDA ainsi que tous les élèves du régulier qui éprouvent des difficultés passagères.

5.1.5 Aux étapes 1 et 3, un commentaire sera offert au sujet d'une des quatre compétences transversales. La compétence retenue à l'étape 1 est différente de celle retenue à l'étape 3. Le tuteur du groupe-repère est responsable de communiquer son jugement du niveau d'atteinte dans le bulletin. *Modalité d'application différente à prévoir en 2022-2023. Merci de lire la note au bas du présent document.*

6- QUALITÉ DE LA LANGUE

Norme 6.1

La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.

Modalités

6.1.1 L'enseignant se soucie de la langue parlée et écrite dans tous les contextes d'apprentissage.

6.1.2 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de certaines situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.

6.1.3 Le département de français conçoit et adopte une grille commune qui permet d'observer, chez les élèves, les caractéristiques relatives à une communication écrite appropriée en évaluation significative.

Norme 6.2

La qualité de la langue est une responsabilité partagée entre tous les intervenants de l'école.

Modalités

6.2.1 Tous les intervenants de l'école se soucient de la langue parlée chez les élèves.

Annexe 1 : Dates importantes pour l'année scolaire 2023-2024

Première communication	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants entrent les commentaires demandés avec le système en vigueur au plus tard le 13 octobre à 8 h 00. - La première communication est disponible pour les parents via <i>Mozaiik</i> au plus tard le 16 octobre à 16h.
Première rencontre de parents	30 novembre 2023
Premier bulletin	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le 10 novembre à 8h. - Le premier bulletin est rendu disponible au plus tard le 15 novembre à 16h.
Deuxième bulletin	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le 6 mars à 16h. - Le deuxième bulletin est rendu disponible au plus tard le 15 mars à 16h.
Deuxième rencontre de parents	4 avril 2023
Troisième bulletin	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le 21 juin à 13h. - Le troisième bulletin est rendu disponible au plus tard le 10 juillet à 16h.

Compétences transversales (en complément des articles 3.2.2 et 5.1.5)

En 2023-2024, en respect de l'instruction annuelle, il est convenu d'évaluer une seule compétence transversale, et ce à l'étape jugée la plus appropriée. Précisément, la compétence Travailler en équipe sera évaluée à l'étape 2 pour la présente année scolaire.